



CANADA

TREATY SERIES 1995/17 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Protocol amending the Convention between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA with Respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocols signed on June 14, 1983 and March 28, 1984

Washington, March 17, 1995

In force November 9, 1995

IMPÔTS

Protocole modifiant la Convention entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles signés le 14 juin et le 28 mars 1984

Washington le 17 mars 1995

En vigueur le 9 novembre 1995



CANADA

TREATY SERIES 1995/17 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Protocol amending the Convention between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA with Respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocols signed on June 14, 1983 and March 28, 1984

Washington, March 17, 1995

In force November 9, 1995

IMPÔTS

Protocole modifiant la Convention entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles signés le 14 juin et le 28 mars 1984

Washington le 17 mars 1995

En vigueur le 9 novembre 1995

PROTOCOL AMENDING THE CONVENTION BETWEEN CANADA
AND THE UNITED STATES OF AMERICA WITH RESPECT TO TAXES
ON INCOME AND ON CAPITAL SIGNED AT WASHINGTON ON
SEPTEMBER 26, 1980⁽¹⁾ AS AMENDED BY THE PROTOCOLS
SIGNED ON JUNE 14, 1983⁽²⁾ AND MARCH 28, 1984⁽³⁾

Canada and the United States of America, desiring to conclude a Protocol to amend the Convention with Respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocols signed on June 14, 1983 and March 28, 1984 (hereinafter referred to as "the Convention"), have agreed as follows:

ARTICLE 1

Paragraphs 2 to 4 of Article II (Taxes Covered) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"2. Notwithstanding paragraph 1, the taxes existing on March 17, 1995 to which the Convention shall apply are:

(a) In the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act; and

(b) In the case of the United States, the Federal income taxes imposed by the Internal Revenue Code of 1986. However, the Convention shall apply to:

(i) The United States accumulated earnings tax and personal holding company tax, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraphs 5 and 8 of Article X (Dividends);

(ii) The United States excise taxes imposed with respect to private foundations, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 4 of Article XXI (Exempt Organizations);

(iii) The United States social security taxes, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 2 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) and paragraph 4 of Article XXIX (Miscellaneous Rules); and

(iv) The United States estate taxes imposed by the Internal Revenue Code of 1986, to the extent, and only to the extent, necessary to implement the provisions of paragraph 3(g) of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) and Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death).

3. The Convention shall apply also to:

(a) Any taxes identical or substantially similar to those taxes to which the Convention applies under paragraph 2; and

(b) Taxes on capital;

(1) Canada Treaty Series 1984 No. 15

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU ET SUR LA FORTUNE SIGNÉE À WASHINGTON LE
.26 SEPTEMBRE 1980⁽¹⁾ ET MODIFIÉE PAR LES PROTOCOLES
SIGNÉS LE 14 JUIN 1983⁽¹⁾ ET LE 28 MARS 1984⁽¹⁾

Le Canada et les États-Unis d'Amérique, désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980 et modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983 et le 28 mars 1984 (ci-après dénommée "la Convention"), sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Les paragraphes 2 à 4 de l'article II (Impôts visés) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

"2. Nonobstant le paragraphe 1, les impôts existants le 17 juillet 1995 auxquels la Convention s'applique sont:

- a) En ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; et
- b) En ce qui concerne les États-Unis, les impôts fédéraux sur le revenu prévus par l'Internal Revenue Code de 1986. Toutefois, la Convention s'applique:
 - (i) À l'impôt des États-Unis sur les bénéfices non répartis (accumulated earnings tax) et à l'impôt des États-Unis sur les sociétés holdings personnelles (personal holding company tax) dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions des paragraphes 5 et 8 de l'article X (Dividendes);
 - (ii) Aux droits d'accise des États-Unis qui sont perçus sur les fondations privées dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 4 de l'article XXI (Organisations exonérées);
 - (iii) Aux impôts de sécurité sociale des Etats-Unis, dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 2 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) et du paragraphe 4 de l'article XXIX (Dispositions diverses); et
 - (iv) Aux impôts sur les successions des Etats-Unis prévus par l'Internal Revenue Code de 1986, dans la mesure, et uniquement dans la mesure, nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 3 g) de l'article XXVI (Procédure amiable) et de

(1) Recueil des traités du Canada 1984 No 15

which are imposed after March 17, 1995
in addition to, or in place of, the taxes to which the
Convention applies under paragraph 2."

ARTICLE 2

Subparagraphs (c) and (d) of paragraph 1 of Article III
(General Definitions) of the Convention shall be deleted and
replaced by the following:

"(c) The term "Canadian tax" means the taxes
referred to in Article II (Taxes Covered) that are
imposed on income by Canada;

(d) The term "United States tax" means the taxes
referred to in Article II (Taxes Covered), other
than in subparagraph (b)(i) to (iv) of paragraph 2
thereof, that are imposed on income by the United
States;"

ARTICLE 3

1. Paragraph 1 of Article IV (Residence) of the Convention
shall be deleted and replaced by the following:

"1. For the purposes of this Convention, the term
"resident" of a Contracting State means any person
that, under the laws of that State, is liable to tax
therein by reason of that person's domicile, residence,
citizenship, place of management, place of
incorporation or any other criterion of a similar
nature, but in the case of an estate or trust, only to
the extent that income derived by the estate or trust
is liable to tax in that State, either in its hands or
in the hands of its beneficiaries. For the purposes of
this paragraph, an individual who is not a resident of
Canada under this paragraph and who is a United States
citizen or an alien admitted to the United States for
permanent residence (a "green card" holder) is a
resident of the United States only if the individual
has a substantial presence, permanent home or habitual
abode in the United States, and that individual's
personal and economic relations are closer to the
United States than to any third State. The term
"resident" of a Contracting State is understood to
include:

l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès).

3. La Convention s'applique également:

a) Aux impôts de nature identique ou analogue à ceux auxquels la Convention s'applique en vertu du paragraphe 2; et

b) Aux impôts sur la fortune;

qui seraient établis après le 17 MARS 1995
et qui s'ajouteraient aux impôts auxquels la Convention s'applique en vertu du paragraphe 2, ou qui les remplaceraient."

ARTICLE 2

Les alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'article III (Définitions générales) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

c) L'expression "impôt canadien" désigne les impôts visés à l'article II (Impôts visés) qui sont prélevés sur les revenus par le Canada;

d) L'expression "impôt des États-Unis" désigne les impôts visés à l'article II (Impôts visés), autres que ceux visés aux alinéas b)(i) à (iv) du paragraphe 2 dudit article, qui sont prélevés sur les revenus par les États-Unis;"

ARTICLE 3

1. Le paragraphe 1 de l'article IV (Résidence) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"1. Au sens de la présente Convention, le terme "résident" d'un État contractant désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de sa citoyenneté, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue, mais, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, seulement dans la mesure où les revenus que tire cette succession ou cette fiducie sont assujettis à l'impôt de cet État, soit dans ses mains, soit dans les mains de ses

(a) The Government of that State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority, and

(b) (i) A trust, organization or other arrangement that is operated exclusively to administer or provide pension, retirement or employee benefits; and

(ii) A not-for-profit organization

that was constituted in that State and that is, by reason of its nature as such, generally exempt from income taxation in that State."

2. A new sentence shall be added at the end of paragraph 3 of Article IV (Residence) of the Convention as follows:

"Notwithstanding the preceding sentence, a company that was created in a Contracting State, that is a resident of both Contracting States and that is continued at any time in the other Contracting State in accordance with the corporate law in that other State shall be deemed while it is so continued to be a resident of that other State."

ARTICLE 4

Paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"3. Where an adjustment is made or to be made by a Contracting State in accordance with paragraph 1, the other Contracting State shall (notwithstanding any time or procedural limitations in the domestic law of that other State) make a corresponding adjustment to the income, loss or tax of the related person in that other State if:

(a) It agrees with the first-mentioned adjustment; and

(b) Within six years from the end of the taxable year to which the first-mentioned adjustment relates, the competent authority of the other State has been notified of the first-mentioned adjustment. The competent authorities, however, may agree to consider cases where the

bénéficiaires. Au sens du présent paragraphe, une personne physique qui n'est pas un résident du Canada en vertu du présent paragraphe et qui est un citoyen des États-Unis ou un étranger ayant obtenu le droit de résider de façon permanente aux États-Unis (un détenteur de la "carte verte") n'est un résident des États-Unis que si cette personne physique a une présence importante aux États-Unis, y possède un foyer d'habitation permanent ou si elle y séjourne de façon habituelle et que ses liens personnels et économiques avec les États-Unis sont plus étroits que ceux qu'elle entretient avec tout État tiers. Il est entendu que le terme "résident" d'un État contractant comprend:

- a) Le gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité; et
- b) (i) Une fiducie, une organisation ou un autre mécanisme qui est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres prestations aux employés, et
 - (ii) Une organisation à but non lucratif, qui a été constitué dans cet État et qui est, de par sa nature, généralement exempté de l'impôt sur le revenu dans cet État."

2. Une nouvelle phrase est ajoutée à la fin du paragraphe 3 de l'article IV (Résidence) de la Convention comme suit:

"Nonobstant la phrase précédente, une société qui a été constituée dans un État contractant, qui est un résident des deux États contractants et qui est prorogée à un moment quelconque dans l'autre État contractant conformément au droit des sociétés dans cet autre État est considérée, pendant la durée de sa prorogation, être un résident de cet autre État."

ARTICLE 4

Les paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

"3. Lorsqu'un ajustement est fait, ou est à faire, par un État contractant conformément au paragraphe 1,

corresponding adjustment would not otherwise be barred by any time or procedural limitations in the other State, even if the notification is not made within the six-year period.

4. In the event that the notification referred to in paragraph 3 is not given within the time period referred to therein, and the competent authorities have not agreed to otherwise consider the case in accordance with paragraph 3(b), the competent authority of the Contracting State which has made or is to make the first-mentioned adjustment may provide relief from double taxation where appropriate."

ARTICLE 5

1. The references in paragraphs 2(a) and 6 of Article X (Dividends) of the Convention to a rate of tax of "10 per cent" shall be deleted and replaced by references to a rate of tax of "5 per cent".

2. Paragraph 7 of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"7. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) Dividends paid by a company that is a resident of Canada and a non-resident-owned investment corporation to a company that is a resident of the United States, that owns at least 10 per cent of the voting stock of the company paying the dividends and that is the beneficial owner of such dividends, may be taxed in Canada at a rate not exceeding 10 per cent of the gross amount of the dividends;

(b) Paragraph 2(b) and not paragraph 2(a) shall apply in the case of dividends paid by a resident of the United States that is a Regulated Investment Company; and

(c) Paragraph 2(a) shall not apply to dividends paid by a resident of the United States that is a Real Estate Investment Trust, and paragraph 2(b) shall apply only where such dividends are beneficially owned by an individual holding an interest of less than 10 per cent in the trust; otherwise the rate of tax applicable under the domestic law of the United States shall apply.

l'autre État contractant procède (nonobstant toute restriction relative aux délais ou à la procédure du droit interne de cet autre État) à un ajustement correspondant des revenus, pertes ou impôts de la personne liée dans cet autre État si:

a) Il est d'accord avec le premier ajustement; et

b) L'autorité compétente de l'autre État a été avisée du premier ajustement dans un délai de six ans à compter de la fin de l'année d'imposition à laquelle le premier ajustement est relié. Toutefois, l'autorité compétente peut accepter d'examiner les cas où l'ajustement correspondant ne serait pas autrement prescrit en vertu des délais ou empêché par la procédure du droit interne dans l'autre État, même si l'avis n'a pas été donné dans le délai de six ans.

4. Si l'avis visé au paragraphe 3 n'est pas donné dans les délais visés audit paragraphe et si l'autorité compétente n'a pas accepté d'examiner le cas conformément au paragraphe 3 b), l'autorité compétente de l'Etat contractant qui a fait, ou va faire, le premier ajustement peut éviter la double imposition lorsque le cas s'y prête."

ARTICLE 5

1. Les références à un taux d'imposition de "10 p. 100" dans les paragraphes 2 a) et 6 de l'article X (Dividendes) de la Convention sont supprimées et remplacées par des références à un taux d'imposition de "5 p. 100".

2. Le paragraphe 7 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) Les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada et une société de placements appartenant à des non résidents, à une société qui est un résident des Etats-Unis qui possède au moins 10 p. 100 des droits de vote dans la société qui paie les dividendes et qui en est le bénéficiaire effectif sont imposables au Canada à un taux qui n'excède pas 10 p. 100 du montant brut des dividendes;

Where an estate or a testamentary trust acquired its interest in a Real Estate Investment Trust as a consequence of an individual's death, for the purposes of the preceding sentence the estate or trust shall for the five-year period following the death be deemed with respect to that interest to be an individual."

ARTICLE 6

1. The reference in paragraph 2 of Article XI (Interest) of the Convention to "15 per cent" shall be deleted and replaced by a reference to "10 per cent".

2. Paragraph 3(d) of Article XI (Interest) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(d) The interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State and is paid with respect to indebtedness arising as a consequence of the sale on credit by a resident of that other State of any equipment, merchandise or services except where the sale or indebtedness was between related persons; or"

3. A new paragraph 9 shall be added to Article XI (Interest) of the Convention as follows:

"9. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply to an excess inclusion with respect to a residual interest in a Real Estate Mortgage Investment Conduit to which Section 860G of the United States Internal Revenue Code, as it may be amended from time to time without changing the general principle thereof, applies."

ARTICLE 7

1. Paragraph 3 of Article XII (Royalties) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) Copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (other than payments in respect of motion pictures and works on

b) Le paragraphe 2 b), et non le paragraphe 2 a), s'applique dans le cas des dividendes payés par un résident des Etats-Unis qui est une société de placements réglementée (Regulated Investment Company); et

c) Le paragraphe 2 a) ne s'applique pas aux dividendes payés par un résident des Etats-Unis qui est une fiducie de placements immobiliers (Real Estate Investment Trust) et le paragraphe 2 b) ne s'applique que lorsque le bénéficiaire effectif de ces dividendes est une personne physique qui détient une participation de moins de 10 p. 100 dans la fiducie; dans les autres cas, le taux d'imposition prévu par le droit interne des Etats-Unis s'applique. Lorsqu'une succession ou une fiducie testamentaire a acquis sa participation dans une fiducie de placements immobiliers à la suite du décès d'une personne physique, la succession ou la fiducie est, aux fins de la phrase précédente, considérée, à l'égard de cette participation, être une personne physique pendant les cinq ans qui suivent le décès."

ARTICLE 6

1. La référence à un pourcentage de "15 p. 100" dans le paragraphe 2 de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimée et remplacée par une référence à un pourcentage de "10 p. 100".

2. Le paragraphe 3 d) de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"d) Le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et les intérêts sont payés en raison d'une dette découlant de la vente à crédit par un résident de cet autre État d'équipement, de marchandises ou de services sauf lorsque la vente a lieu, ou la dette est, entre des personnes liées entre elles; ou"

3. Un nouveau paragraphe 9 est ajouté à l'article XI (Intérêts) de la Convention comme suit:

"9. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à une inclusion excédentaire en raison d'une participation résiduelle dans une société relais de placements immobiliers hypothécaires (Real Estate

film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television);

(b) Payments for the use of, or the right to use, computer software;

(c) Payments for the use of, or the right to use, any patent or any information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement); and

(d) Payments with respect to broadcasting as may be agreed for the purposes of this paragraph in an exchange of notes between the Contracting States;

arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State."

2. Paragraph 6 of Article XII (Royalties) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"6. For the purposes of this Article,

(a) Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated and not in any other State of which the payer is a resident; and

(b) Where subparagraph (a) does not operate to treat royalties as arising in either Contracting State and the royalties are for the use of, or the right to use, intangible property or tangible personal property in a Contracting State, then such royalties shall be deemed to arise in that State."

Mortgage Investment Conduit) à laquelle l'article 860G de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel qu'il peut être modifié sans en changer le principe général."

ARTICLE 7

1. Le paragraphe 3 de l'article XII (Redevances) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

- a) Les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des paiements concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision);
- b) Les paiements pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateurs;
- c) Les paiements pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion des informations fournies dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage); et
- d) Les paiements à l'égard de la diffusion que les États contractants sont convenus, par échange de notes, de couvrir aux fins du présent paragraphe;

provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État."

2. Le paragraphe 6 de l'article XII (Redevances) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"6. Au sens du présent article,

- a) Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un

ARTICLE 8

Paragraph 8 of Article XIII (Gains) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"8. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of a corporate or other organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, in order to avoid double taxation and subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement."

ARTICLE 9

1. Paragraph 3 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"3. For the purposes of this Convention, the term "pensions" includes any payment under a superannuation, pension or other retirement arrangement, Armed Forces retirement pay, war veterans pensions and allowances and amounts paid under a sickness, accident or disability plan, but does not include payments under an income-averaging annuity contract or any benefit referred to in paragraph 5."

2. Paragraph 5 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"5. Benefits under the social security legislation in a Contracting State (including tier 1 railroad benefits but not including unemployment benefits) paid to a resident of the other Contracting State (and in the case of Canadian benefits, to a citizen of the United States) shall be taxable only in the first-mentioned State."

3. A new paragraph 7 shall be added to Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention as follows:

Etat un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé et non de tout autre Etat duquel le débiteur est un résident; et

b) Lorsque l'alinéa a) n'a pas pour effet de traiter les redevances comme provenant de l'un ou l'autre des Etats contractants et que celles-ci sont pour l'usage ou la concession de l'usage de biens incorporels ou de biens mobiliers corporels dans un Etat contractant, ces redevances sont considérées comme provenant de cet Etat."

ARTICLE 8

Le paragraphe 8 de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"8. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant aliène un bien lors d'une constitution en société ou autre constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une séparation ou d'une opération semblable et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à une tellealiénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet Etat, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant peut, afin d'éviter les doubles impositions et sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre Etat jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente."

ARTICLE 9

1. Le paragraphe 3 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"3. Au sens de la présente Convention, le terme "pensions" comprend tout paiement en vertu d'une entente relative aux pensions de retraite ou autres pensions, une solde à la retraite des forces armées, les pensions et allocations d'ancien combattant et les montants payés en vertu d'un régime d'assurance contre

"7. A natural person who is a citizen or resident of a Contracting State and a beneficiary of a trust, company, organization or other arrangement that is a resident of the other Contracting State, generally exempt from income taxation in that other State and operated exclusively to provide pension, retirement or employee benefits may elect to defer taxation in the first-mentioned State, under rules established by the competent authority of that State, with respect to any income accrued in the plan but not distributed by the plan, until such time as and to the extent that a distribution is made from the plan or any plan substituted therefor."

ARTICLE 10

1. Paragraphs 2 and 3 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"2. Subject to the provisions of paragraph 3, income referred to in Articles X (Dividends) and XI (Interest) derived by:

(a) A trust, company, organization or other arrangement that is a resident of a Contracting State, generally exempt from income taxation in a taxable year in that State and operated exclusively to administer or provide pension, retirement or employee benefits; or

(b) A trust, company, organization or other arrangement that is a resident of a Contracting State, generally exempt from income taxation in a taxable year in that State and operated exclusively to earn income for the benefit of an organization referred to in subparagraph (a);

shall be exempt from income taxation in that taxable year in the other Contracting State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply with respect to the income of a trust, company, organization or other arrangement from carrying on a trade or business or from a related person other than a person referred to in paragraph 1 or 2."

2. A new sentence shall be added at the end of paragraph 5 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention as follows:

la maladie, les accidents ou l'invalidité, mais ne comprend ni les paiements en vertu d'un contrat de rentes à versements variables, ni les prestations visées au paragraphe 5."

2. Le paragraphe 5 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"5. Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant (y compris les prestations de niveau 1 payées par les sociétés de chemin de fer mais à l'exclusion des prestations d'assurance-chômage) à un résident de l'autre État contractant (et dans le cas de prestations canadiennes, à un citoyen des États-Unis) ne sont imposables que dans le premier État."

3. Un nouveau paragraphe 7 est ajouté à l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention comme suit:

"7. Une personne physique qui est un citoyen ou un résident d'un État contractant et le bénéficiaire d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme qui est un résident de l'autre État contractant, qui est généralement exempt d'impôt sur le revenu dans cet autre État et qui est géré exclusivement aux fins de verser des prestations de pension ou de retraite ou d'autres prestations aux employés peut choisir de différer l'impôt dans le premier État, conformément aux règles établies par l'autorité compétente de cet État, à l'égard des revenus accumulés dans le régime mais non encore distribués, jusqu'au moment, et dans la mesure, où ces revenus sont distribués par ce régime ou par tout régime qui le remplacerait."

ARTICLE 10

1. Les paragraphes 2 et 3 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

"2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les revenus visés aux articles X (Dividendes) et XI (Intérêts), tirés par:

a) Une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un État contractant, qui est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une

"For the purposes of this paragraph, a company that is a resident of Canada and that is taxable in the United States as if it were a resident of the United States shall be deemed to be a resident of the United States."

3. Paragraph 6 of Article XXI (Exempt Organizations) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"6. For the purposes of Canadian taxation, gifts by a resident of Canada to an organization that is a resident of the United States, that is generally exempt from United States tax and that could qualify in Canada as a registered charity if it were a resident of Canada and created or established in Canada, shall be treated as gifts to a registered charity; however, no relief from taxation shall be available in any taxation year with respect to such gifts (other than such gifts to a college or university at which the resident or a member of the resident's family is or was enrolled) to the extent that such relief would exceed the amount of relief that would be available under the Income Tax Act if the only income of the resident for that year were the resident's income arising in the United States. The preceding sentence shall not be interpreted to allow in any taxation year relief from taxation for gifts to registered charities in excess of the amount of relief allowed under the percentage limitations of the laws of Canada in respect of relief for gifts to registered charities."

ARTICLE 11

A new paragraph 3 shall be added to Article XXII (Other Income) of the Convention as follows:

"3. Losses incurred by a resident of a Contracting State with respect to wagering transactions the gains on which may be taxed in the other Contracting State shall, for the purpose of taxation in that other State, be deductible to the same extent that such losses would be deductible if they were incurred by a resident of that other State."

année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations de pension ou de retraite ou d'autres prestations aux employés; ou

b) Une fiducie, une société, une organisation ou un autre mécanisme qui est un résident d'un État contractant, qui est généralement exempt de l'impôt sur le revenu dans cet État au cours d'une année d'imposition et qui est géré exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice d'une organisation visée à l'alinéa a);

sont exempts de l'impôt sur le revenu dans l'autre État contractant au cours de cette année d'imposition.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des revenus d'une fiducie, d'une société, d'une organisation ou d'un autre mécanisme provenant de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée, autre qu'une personne visée au paragraphe 1 ou 2."

2. Une nouvelle phrase est ajoutée à la fin du paragraphe 5 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention comme suit:

"Aux fins du présent paragraphe, une société qui est un résident du Canada et qui est imposable aux États-Unis comme si elle était un résident des États-Unis est considérée comme un résident des États-Unis."

3. Le paragraphe 6 de l'article XXI (Organisations exonérées) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"6. Aux fins de l'imposition canadienne, les dons versés par un résident du Canada à une organisation qui est un résident des États-Unis, qui est généralement exempt de l'impôt des États-Unis et qui, au Canada, pourrait avoir le statut d'organisme de charité enregistré si elle était un résident du Canada et si elle avait été créée ou établie au Canada, sont considérés comme dons versés à un organisme de charité enregistré; toutefois, aucun allégement fiscal n'est accordé au cours d'une année d'imposition quelconque pour des dons (autres que ceux versés à un collège ou à une université auxquels le résident ou un membre de sa famille est ou était inscrit) dans la mesure où un tel allégement serait supérieur au montant de l'allégement accordé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu si le seul revenu du résident pour cette année

ARTICLE 12

1. Paragraphs 2(a) and 2(b) of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(a) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof)

(i) Income tax paid or accrued to the United States on profits, income or gains arising in the United States, and

(ii) In the case of an individual, any social security taxes paid to the United States (other than taxes relating to unemployment insurance benefits) by the individual on such profits, income or gains

shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions -- which shall not affect the general principle hereof -- for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of the United States; and"

2. Paragraph 5 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"5. Notwithstanding the provisions of paragraph 4, where a United States citizen is a resident of Canada, the following rules shall apply in respect of the items of income referred to in Article X (Dividends), XI (Interest) or XII (Royalties) that arise (within the meaning of paragraph 3) in the United States and that would be subject to United States tax if the resident of Canada were not a citizen of the United States, as long as the law in force in Canada allows a deduction in computing income for the portion of any foreign tax

d'imposition était le revenu du résident provenant des Etats-Unis. La phrase précédente n'est pas interprétée comme permettant, au cours d'une année d'imposition quelconque, un allégement fiscal pour des dons à des organismes de charité enregistrés d'un montant qui excède celui accordé, en matière de plafond des pourcentages, en vertu de la législation du Canada à l'égard de l'allégement pour des dons à des organismes de charité enregistrés."

ARTICLE 11

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article XXII (Autres revenus) de la Convention comme suit:

"3. Les pertes subies par un résident d'un État contractant en raison de transactions dans le domaine du jeu dont les gains sont imposables dans l'autre État contractant sont, aux fins de l'imposition dans cet autre État, déductibles dans la même mesure qu'elles l'auraient été si elles avaient été subies par un résident de cet autre État."

ARTICLE 12

1. Les paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

"a) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien dû et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général,

(i) L'impôt sur le revenu payé ou dû aux Etats-Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des Etats-Unis, et

(ii) Dans le cas d'une personne physique, les cotisations de sécurité sociale payées aux Etats-Unis (autres que les cotisations concernant les prestations d'assurance-chômage) par cette personne physique sur ces bénéfices, revenus ou gains,

paid in respect of such items which exceeds 15 per cent of the amount thereof:

(a) The deduction so allowed in Canada shall not be reduced by any credit or deduction for income tax paid or accrued to Canada allowed in computing the United States tax on such items;

(b) Canada shall allow a deduction from Canadian tax on such items in respect of income tax paid or accrued to the United States on such items, except that such deduction need not exceed the amount of the tax that would be paid on such items to the United States if the resident of Canada were not a United States citizen; and

(c) For the purposes of computing the United States tax on such items, the United States shall allow as a credit against United States tax the income tax paid or accrued to Canada after the deduction referred to in subparagraph (b). The credit so allowed shall reduce only that portion of the United States tax on such items which exceeds the amount of tax that would be paid to the United States on such items if the resident of Canada were not a United States citizen."

3. Paragraph 7 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"7. For the purposes of this Article, any reference to "income tax paid or accrued" to a Contracting State shall include Canadian tax and United States tax, as the case may be, and taxes of general application which are paid or accrued to a political subdivision or local authority of that State, which are not imposed by that political subdivision or local authority in a manner inconsistent with the provisions of the Convention and which are substantially similar to the Canadian tax or United States tax, as the case may be."

4. A new paragraph 10 shall be added to Article XXIV (Elimination of Double Taxation) of the Convention as follows:

"10. Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of a Contracting State is exempt from tax in that State, such State may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital."

sont portés en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire, lors du calcul de son revenu imposable, tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident des États-Unis; et"

2. Le paragraphe 5 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"5. Aussi longtemps que la législation en vigueur au Canada accorde, dans le calcul du revenu, une déduction pour la part de tout impôt étranger payé à l'égard de certains éléments de revenu qui excèdent 15 p. 100 du montant de ces éléments, nonobstant les dispositions du paragraphe 4, lorsqu'un citoyen des États-Unis est un résident du Canada, les règles suivantes s'appliquent à l'égard des éléments de revenu visés à l'article X (Dividendes), XI (Intérêts) ou XII (Redevances) qui proviennent (au sens du paragraphe 3) des États-Unis et qui seraient assujettis à l'impôt des États-Unis si le résident du Canada n'était pas un citoyen des États-Unis:

a) La déduction ainsi accordée au Canada n'est pas réduite par un crédit ou une déduction pour des impôts sur le revenu payés ou dus au Canada et accordé lors du calcul de l'impôt des États-Unis sur ces éléments;

b) Le Canada accorde sur l'impôt canadien sur ces éléments une déduction à l'égard des impôts sur le revenu payés ou dus aux États-Unis sur ces éléments, sauf que cette déduction n'a pas à excéder le montant de l'impôt qui serait payé aux États-Unis à l'égard de ces éléments si le résident du Canada n'était pas un citoyen des États-Unis; et

c) Aux fins du calcul de l'impôt des États-Unis sur ces éléments, les États-Unis accordent sur l'impôt des États-Unis un crédit d'un montant égal aux impôts sur le revenu payés ou dus au Canada

ARTICLE 13

1. Paragraph 3 of Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"3. In determining the taxable income or tax payable of an individual who is a resident of a Contracting State, there shall be allowed as a deduction in respect of any other person who is a resident of the other Contracting State and who is dependent on the individual for support the amount that would be so allowed if that other person were a resident of the first-mentioned State."

2. Paragraph 10 of Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"10. Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), this Article shall apply to all taxes imposed by a Contracting State."

ARTICLE 14

1. Paragraphs 3(f) and (g) of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

- "(f) To the elimination of double taxation with respect to a partnership;
- (g) To provide relief from double taxation resulting from the application of the estate tax imposed by the United States or the Canadian tax as a result of a distribution or disposition of property by a trust that is a qualified domestic trust within the meaning of section 2056A of the Internal Revenue Code, or is described in subsection 70(6) of the Income Tax Act or is treated as such under paragraph 5 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death), in cases where no relief is otherwise available; or
- (h) To increases in any dollar amounts referred to in the Convention to reflect monetary or economic developments."

2. A new paragraph 6 shall be added to Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention as follows:

après la déduction visée à l'alinéa b). Le crédit ainsi accordé ne réduit que la part de l'impôt des États-Unis sur ces éléments qui dépasse le montant de l'impôt qui serait payé aux États-Unis à l'égard de ces éléments si le résident du Canada n'était pas un citoyen des États-Unis."

3. Le paragraphe 7 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"7. Au sens du présent article, toute mention d'"impôts sur le revenu payés ou dus" à un Etat contractant comprend l'impôt canadien et l'impôt des États-Unis, selon le cas, et les impôts d'application générale qui sont payés ou dus à une subdivision politique ou à une collectivité locale de cet Etat, qui ne sont pas perçus par cette subdivision politique ou collectivité locale d'une manière non conforme aux dispositions de la Convention et qui sont de nature analogue à l'impôt canadien ou à l'impôt des États-Unis, selon le cas."

4. Un nouveau paragraphe 10 est ajouté à l'article XXIV (Élimination de la double imposition) de la Convention comme suit:

"10. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, des éléments du revenu qu'un résident d'un Etat contractant reçoit ou de la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu ou de fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés."

ARTICLE 13

1. Le paragraphe 3 de l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"3. Pour déterminer le revenu imposable ou l'impôt dû d'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant, sont admis en déduction, à l'égard de toute autre personne qui est un résident de l'autre Etat contractant et dont la charge dépend de la personne physique, les montants qui seraient ainsi admis si cette autre personne était un résident du premier Etat."

"6. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities pursuant to the preceding paragraphs of this Article, the case may, if both competent authorities and the taxpayer agree, be submitted for arbitration, provided that the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both States with respect to that case. The procedures shall be established in an exchange of notes between the Contracting States. The provisions of this paragraph shall have effect after the Contracting States have so agreed through the exchange of notes."

ARTICLE 15

A new Article XXVI A (Assistance in Collection) shall be added to the Convention as follows:

"Article XXVI A Assistance in Collection

1. The Contracting States undertake to lend assistance to each other in the collection of taxes referred to in paragraph 9, together with interest, costs, additions to such taxes and civil penalties, referred to in this Article as a "revenue claim".
2. An application for assistance in the collection of a revenue claim shall include a certification by the competent authority of the applicant State that, under the laws of that State, the revenue claim has been finally determined. For the purposes of this Article, a revenue claim is finally determined when the applicant State has the right under its internal law to collect the revenue claim and all administrative and judicial rights of the taxpayer to restrain collection in the applicant State have lapsed or been exhausted.
3. A revenue claim of the applicant State that has been finally determined may be accepted for collection by the competent authority of the requested State and, subject to the provisions of paragraph 7, if accepted shall be collected by the requested State as though such revenue claim were the requested State's own revenue claim finally determined in accordance with the laws applicable to the collection of the requested State's own taxes.

2. Le paragraphe 10 de l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"10. Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), le présent article s'applique à tous les impôts perçus par un État contractant."

ARTICLE 14

1. Les paragraphes 3 f) et g) de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

"f) Pour l'élimination de la double imposition à l'égard d'une société de personnes;

g) Pour l'élimination de la double imposition résultant de l'application de l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis ou de l'impôt canadien en raison d'une distribution ou disposition de biens par une fiducie qui est une fiducie américaine admissible (qualified domestic trust) au sens de l'article 2056A de l'Internal Revenue Code ou une fiducie visée par le paragraphe 70(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou qui est traitée comme telle en vertu du paragraphe 5 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès), dans le cas où aucun allégement n'est par ailleurs disponible; ou

h) Pour augmenter tout montant exprimé en dollars visé dans la Convention de façon à refléter l'évolution économique ou monétaire."

2. Un nouveau paragraphe 6 est ajouté à l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention comme suit:

"6. Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés par les autorités compétentes conformément aux paragraphes précédents du présent article, le cas peut, avec l'accord des deux autorités compétentes et du contribuable, être soumis à l'arbitrage, pourvu que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les deux États à l'égard de cette affaire. La procédure à suivre sera précisée dans un échange de notes entre les États contractants. Les dispositions du présent paragraphe seront applicables

4. Where an application for collection of a revenue claim in respect of a taxpayer is accepted

(a) By the United States, the revenue claim shall be treated by the United States as an assessment under United States laws against the taxpayer as of the time the application is received; and

(b) By Canada, the revenue claim shall be treated by Canada as an amount payable under the Income Tax Act, the collection of which is not subject to any restriction.

5. Nothing in this Article shall be construed as creating or providing any rights of administrative or judicial review of the applicant State's finally determined revenue claim by the requested State, based on any such rights that may be available under the laws of either Contracting State. If, at any time pending execution of a request for assistance under this Article, the applicant State loses the right under its internal law to collect the revenue claim, the competent authority of the applicant State shall promptly withdraw the request for assistance in collection.

6. Subject to this paragraph, amounts collected by the requested State pursuant to this Article shall be forwarded to the competent authority of the applicant State. Unless the competent authorities of the Contracting States otherwise agree, the ordinary costs incurred in providing collection assistance shall be borne by the requested State and any extraordinary costs so incurred shall be borne by the applicant State.

7. A revenue claim of an applicant State accepted for collection shall not have in the requested State any priority accorded to the revenue claims of the requested State.

8. No assistance shall be provided under this Article for a revenue claim in respect of a taxpayer to the extent that the taxpayer can demonstrate that

(a) Where the taxpayer is an individual, the revenue claim relates to a taxable period in which the taxpayer was a citizen of the requested State, and

(b) Where the taxpayer is an entity that is a company, estate or trust, the revenue claim

lorsque les États contractants se seront entendus sur ce point par l'échange de notes."

ARTICLE 15

Un nouvel article XXVI A (Assistance en matière de perception) est ajouté à la Convention comme suit:

"Article XXVI A

Assistance en matière de perception

1. Les États contractants s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour percevoir les impôts visés au paragraphe 9, ainsi que les intérêts, frais, impôts supplémentaires et pénalités civiles, dénommés "créances fiscales" dans le présent article.

2. Une demande d'assistance pour la perception d'une créance fiscale est accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat requérant indiquant que, en vertu de la législation de cet Etat, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive. Au sens du présent article, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive lorsque l'Etat requérant a, en vertu de son droit interne, le droit de percevoir la créance fiscale et que le contribuable a épousé tous les recours administratifs et judiciaires qui permettraient de suspendre la perception de cette créance par l'Etat requérant ou que ces recours sont prescrits.

3. L'autorité compétente de l'Etat requis peut accepter de percevoir une créance fiscale qui a fait l'objet d'une décision définitive présentée par l'Etat requérant et, sous réserve des dispositions du paragraphe 7, si cette demande est acceptée, l'Etat requis perçoit la créance comme s'il s'agissait de l'une de ses créances fiscales qui a fait l'objet d'une décision définitive, conformément à sa législation applicable à la perception de ses propres impôts.

4. Lorsqu'une demande de perception d'une créance fiscale à l'égard d'un contribuable est acceptée,

a) Par les États-Unis, la créance fiscale est traitée par les États-Unis comme une cotisation en vertu de la législation des Etats-Unis à l'égard du contribuable à partir du moment où la demande est reçue; et

relates to a taxable period in which the taxpayer derived its status as such an entity from the laws in force in the requested State.

9. Notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered), the provisions of this Article shall apply to all categories of taxes collected by or on behalf of the Government of a Contracting State.

10. Nothing in this Article shall be construed as:

(a) Limiting the assistance provided for in paragraph 4 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure); or

(b) Imposing on either Contracting State the obligation to carry out administrative measures of a different nature from those used in the collection of its own taxes or that would be contrary to its public policy (ordre public).

11. The competent authorities of the Contracting States shall agree upon the mode of application of this Article, including agreement to ensure comparable levels of assistance to each of the Contracting States."

ARTICLE 16

1. Paragraph 1 of Article XXVII (Exchange of Information) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes to which the Convention applies insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article I (Personal Scope). Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the taxation laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the administration and enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to the taxes to which the Convention applies or, notwithstanding paragraph 4, in

b) Par le Canada, la créance fiscale est traitée par le Canada comme un montant dû en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont la perception n'est assujettie à aucune restriction.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme créant ou accordant à l'Etat requis des recours administratifs ou judiciaires contre la créance fiscale de l'Etat requérant ayant fait l'objet d'une décision définitive, qui se fonderaient sur les recours de ce genre qui seraient disponibles en vertu de la législation de l'un ou l'autre des Etats contractants. Si, à un moment quelconque avant l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu du présent article, l'Etat requérant perd le droit de percevoir la créance fiscale en vertu de son droit interne, l'autorité compétente de l'Etat requérant retire immédiatement la demande d'assistance en matière de perception.

6. Sous réserve du présent paragraphe, les sommes perçues par l'Etat requis conformément au présent article sont remises à l'autorité compétente de l'Etat requérant. Sauf entente contraire entre les autorités compétentes des Etats contractants, les frais ordinaires exposés pour la perception de la créance sont assumés par l'Etat requis et les frais extraordinaires exposés à l'égard de cette créance sont assumés par l'Etat requérant.

7. Une créance fiscale d'un Etat requérant acceptée pour perception ne jouit pas, dans l'Etat requis, de la priorité dont jouissent les créances fiscales de l'Etat requis.

8. L'assistance prévue par le présent article n'est pas fournie à l'égard d'une créance fiscale concernant un contribuable si celui-ci peut établir que,

a) Lorsque le contribuable est une personne physique, la créance fiscale concerne une période imposable au cours de laquelle le contribuable était un citoyen de l'Etat requis, et

b) Lorsque le contribuable est une entité qui est une société, une succession ou une fiducie, la créance fiscale concerne une période imposable au cours de laquelle le contribuable était constitué conformément à la législation en vigueur dans l'Etat requis.

relation to taxes imposed by a political subdivision or local authority of a Contracting State that are substantially similar to the taxes covered by the Convention under Article II (Taxes Covered). Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The competent authorities may release to an arbitration board established pursuant to paragraph 6 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) such information as is necessary for carrying out the arbitration procedure; the members of the arbitration board shall be subject to the limitations on disclosure described in this Article."

2. Paragraph 4 of Article XXVII (Exchange of Information) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"4. For the purposes of this Article, the Convention shall apply, notwithstanding the provisions of Article II (Taxes Covered):

(a) To all taxes imposed by a Contracting State;
and

(b) To other taxes to which any other provision of the Convention applies, but only to the extent that the information is relevant for the purposes of the application of that provision."

ARTICLE 17

1. Paragraph 3(a) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(a) Under paragraphs 3 and 4 of Article IX (Related Persons), paragraphs 6 and 7 of Article XIII (Gains), paragraphs 1, 3, 4, 5, 6(b) and 7 of Article XVIII (Pensions and Annuities), paragraph 5 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), paragraphs 1, 5 and 6 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death), paragraphs 2, 3, 4 and 7 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) as applied to the estates of persons other than former citizens referred to in paragraph 2 of this Article, paragraphs 3 and 5 of Article XXX (Entry into Force), and Articles XIX (Government Service), XXI (Exempt Organizations),

9. Nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés), les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les catégories d'impôts perçus par le gouvernement d'un État contractant ou pour son compte.

10. Aucune disposition du présent article ne peut pas être interprétée comme :

- a) Restreignant l'assistance prévue au paragraphe 4 de l'article XXVI (Procédure amiable); ou
- b) Imposant à l'un ou l'autre des États contractants l'obligation d'adopter des mesures administratives de nature différente de celles qu'il utilise pour la perception de ses propres impôts ou qui serait contraire à l'ordre public de cet État.

11. Les autorités compétentes des États contractants s'entendent sur les modalités d'application du présent article, y compris une entente visant à équilibrer le niveau d'assistance offert par chacun des États contractants."

ARTICLE 16

1. Le paragraphe 1 de l'article XXVII (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou à celles de la législation interne des États contractants relatives aux impôts auxquels s'applique la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article I (Personnes visées). Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation fiscale de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts auxquels la Convention s'applique, par l'administration et la mise à exécution de ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou, nonobstant le

XXIV (Elimination of Double Taxation), XXV (Non-Discrimination) and XXVI (Mutual Agreement Procedure);"

2. Paragraphs 5 to 7 of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"5. Where a person who is a resident of Canada and a shareholder of a United States S corporation requests the competent authority of Canada to do so, the competent authority may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to apply the following rules for the purposes of taxation in Canada with respect to the period during which the agreement is effective:

- (a) The corporation shall be deemed to be a controlled foreign affiliate of the person;
- (b) All the income of the corporation shall be deemed to be foreign accrual income;
- (c) For the purposes of subsection 20(11) of the Income Tax Act, the amount of the corporation's income that is included in the person's income shall be deemed not to be income from a property; and
- (d) Each dividend paid to the person on a share of the capital stock of the corporation shall be excluded from the person's income and shall be deducted in computing the adjusted cost base to the person of the share.

6. For purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that:

- (a) A measure falls within the scope of the Convention only if:
 - (i) The measure relates to a tax to which Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention applies; or
 - (ii) The measure relates to a tax to which Article XXV (Non-Discrimination) of the Convention does not apply and to which any other provision of the Convention applies, but only to the extent that the measure

paragraphe 4, ayant trait aux impôts perçus par une subdivision politique ou une collectivité locale d'un État contractant qui sont de nature analogue aux impôts visés par la Convention en vertu de l'article II (Impôts visés). Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les autorités compétentes peuvent communiquer à une commission d'arbitrage établie conformément au paragraphe 6 de l'article XXVI (Procédure amiable) les renseignements nécessaires au déroulement de la procédure d'arbitrage; les membres de la commission d'arbitrage respectent les restrictions décrites dans le présent article en matière de communication de ces renseignements."

2. Le paragraphe 4 de l'article XXVII (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"4. Au sens du présent article, la Convention s'applique, nonobstant les dispositions de l'article II (Impôts visés):

- a) À tous les impôts perçus par un État contractant; et
- b) Aux autres impôts auxquels s'applique une disposition quelconque de la Convention mais uniquement dans la mesure où les renseignements sont pertinents à l'application de cette disposition.

ARTICLE 17

1. Le paragraphe 3 a) de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"a) En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article IX (Personnes liées), des paragraphes 6 et 7 de l'article XIII (Gains), des paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 b) et 7 de l'article XVIII (Pensions et rentes), du paragraphe 5 de l'article XXIX (Dispositions diverses), des paragraphes 1, 5 et 6 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès), des paragraphes 2, 3, 4 et 7 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) en ce qui concerne l'application des ces paragraphes aux

relates to a matter dealt with in that other provision of the Convention; and

(b) Notwithstanding paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, any doubt as to the interpretation of subparagraph (a) will be resolved under paragraph 3 of Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention or any other procedure agreed to by both Contracting States.

7. The appropriate authority of a Contracting State may request consultations with the appropriate authority of the other Contracting State to determine whether change to the Convention is appropriate to respond to changes in the law or policy of that other State. Where domestic legislation enacted by a Contracting State unilaterally removes or significantly limits any material benefit otherwise provided by the Convention, the appropriate authorities shall promptly consult for the purpose of considering an appropriate change to the Convention."

ARTICLE 18

A new Article XXIX A (Limitation on Benefits) shall be added to the Convention as follows:

"Article XXIX A Limitation on Benefits

1. For the purposes of the application of this Convention by the United States,

(a) A qualifying person shall be entitled to all of the benefits of this Convention, and

(b) Except as provided in paragraphs 3, 4 and 6, a person that is not a qualifying person shall not be entitled to any benefits of the Convention.

2. For the purposes of this Article, a qualifying person is a resident of Canada that is:

(a) A natural person;

(b) The Government of Canada or a political subdivision or local authority thereof, or any

successions des personnes qui ne sont pas des anciens citoyens visés au paragraphe 2 du présent article, des paragraphes 3 et 5 de l'article XXX (Entrée en vigueur) et des articles XIX (Fonctions publiques), XXI (Organisations exonérées), XXIV (Élimination de la double imposition), XXV (Non-discrimination) et XXVI (Procédure amiable);"

2. Les paragraphes 5 à 7 de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

"5. Si l'autorité compétente du Canada en est requise par une personne qui est un résident du Canada et qui est actionnaire d'une société S des États-Unis elle peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter d'appliquer les règles suivantes aux fins d'imposition au Canada pour la période pendant laquelle l'entente est en vigueur:

- a) La société est considérée comme une société étrangère affiliée contrôlée de la personne;
- b) Tous les revenus de la société sont considérés comme des revenus étrangers accumulés, tirés de biens;
- c) Aux fins du paragraphe 20(11) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le montant du revenu de la société à inclure dans le revenu de cette personne est considéré comme ne constituant pas un revenu tiré d'un bien; et
- d) Les dividendes payés à la personne à l'égard des actions du capital social de la société sont exclus du revenu de la personne et sont déduits du prix de base rajusté de l'action pour la personne.

6. Aux fins du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que:

- a) Une mesure ne relève de la Convention que dans les cas suivants:
 - (i) La mesure se rapporte à un impôt auquel l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention s'applique; ou
 - (ii) La mesure se rapporte à un impôt auquel l'article XXV (Non-discrimination) de la Convention ne s'applique pas mais auquel

agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority;

(c) A company or trust in whose principal class of shares or units there is substantial and regular trading on a recognized stock exchange;

(d) A company more than 50 per cent of the vote and value of the shares (other than debt substitute shares) of which is owned, directly or indirectly, by five or fewer persons each of which is a company or trust referred to in subparagraph (c), provided that each company or trust in the chain of ownership is a qualifying person or a resident or citizen of the United States;

(e) (i) A company 50 per cent or more of the vote and value of the shares (other than debt substitute shares) of which is not owned, directly or indirectly, by persons other than qualifying persons or residents or citizens of the United States, or

(ii) A trust 50 per cent or more of the beneficial interest in which is not owned, directly or indirectly, by persons other than qualifying persons or residents or citizens of the United States,

where the amount of the expenses deductible from gross income that are paid or payable by the company or trust, as the case may be, for its preceding fiscal period (or, in the case of its first fiscal period, that period) to persons that are not qualifying persons or residents or citizens of the United States is less than 50 per cent of its gross income for that period;

(f) An estate;

(g) A not-for-profit organization, provided that more than half of the beneficiaries, members or participants of the organization are qualifying persons or residents or citizens of the United States; or

(h) An organization described in paragraph 2 of Article XXI (Exempt Organizations) and established for the purpose of providing benefits primarily to individuals who are qualifying persons, persons who were qualifying persons within the five

s'applique une autre disposition quelconque de la Convention, mais uniquement dans la mesure où la mesure se rapporte à un aspect qui est traité dans cette autre disposition de la Convention; et

b) Nonobstant le paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, tout doute quant à l'interprétation de l'alinéa a) sera résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention ou en ayant recours à un mécanisme sur lequel les Etats contractants se seront entendus.

7. L'autorité appropriée d'un État contractant peut demander à l'autorité appropriée de l'autre État contractant de tenir des consultations pour déterminer s'il convient de modifier la Convention pour répondre aux changements de la législation interne ou des politiques de cet autre Etat. Lorsque la législation interne adoptée par un État contractant unilatéralement supprime ou limite de façon importante un avantage qu'accorde la Convention, les autorités appropriées se consultent rapidement pour déterminer s'il convient de modifier la Convention."

ARTICLE 18

Un nouvel article XXIX A (Restrictions apportées aux avantages) est ajouté à la Convention comme suit:

"Article XXIX A

Restrictions apportées aux avantages

1. Aux fins de l'application de la présente Convention par les Etats-Unis,

a) Une personne admissible a droit à tous les avantages qu'accorde la Convention, et

b) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3, 4 et 6, une personne qui n'est pas une personne admissible n'a droit à aucun des avantages qu'accorde la Convention.

2. Au sens du présent article, une personne admissible est un résident du Canada qui est:

a) Une personne physique;

preceding years, or residents or citizens of the United States.

3. Where a person that is a resident of Canada and is not a qualifying person of Canada, or a person related thereto, is engaged in the active conduct of a trade or business in Canada (other than the business of making or managing investments, unless those activities are carried on with customers in the ordinary course of business by a bank, an insurance company, a registered securities dealer or a deposit-taking financial institution), the benefits of the Convention shall apply to that resident person with respect to income derived from the United States in connection with or incidental to that trade or business, including any such income derived directly or indirectly by that resident person through one or more other persons that are residents of the United States. Income shall be deemed to be derived from the United States in connection with the active conduct of a trade or business in Canada only if that trade or business is substantial in relation to the activity carried on in the United States giving rise to the income in respect of which benefits provided under the Convention by the United States are claimed.

4. A company that is a resident of Canada shall also be entitled to the benefits of Articles X (Dividends), XI (Interest) and XII (Royalties) if

(a) Its shares that represent more than 90 per cent of the aggregate vote and value represented by all of its shares (other than debt substitute shares) are owned, directly or indirectly, by persons each of whom is a qualifying person, a resident or citizen of the United States or a person who

(i) Is a resident of a country with which the United States has a comprehensive income tax convention and is entitled to all of the benefits provided by the United States under that convention;

(ii) Would qualify for benefits under paragraphs 2 or 3 if that person were a resident of Canada (and, for the purposes of paragraph 3, if the business it carried on in the country of which it is a resident were carried on by it in Canada); and

- b) Le gouvernement du Canada ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de ce gouvernement, cette subdivision ou collectivité;
- c) Une société ou une fiducie dont la principale catégorie d'actions ou de parts fait l'objet de transactions importantes et régulières dans une bourse de valeurs reconnue;
- d) Une société dont plus de 50 p. 100 des droits de vote et de la valeur des actions (autres que des actions correspondant à des emprunts) sont possédés directement ou indirectement par cinq personnes ou moins, dont chacune est une société ou une fiducie visée à l'alinéa c), pourvu que chacune des sociétés ou fiducies de la chaîne de propriétaires soit une personne admissible ou un résident ou citoyen des États-Unis;
- e)
 - (i) Une société dont 50 p. 100 ou plus des droits de vote et de la valeur des actions (autres que les actions correspondant à des emprunts) ne sont pas possédés directement ou indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles ou par des résidents ou citoyens des États-Unis, ou
 - (ii) Une fiducie dont 50 p. 100 ou plus de la participation bénéficiaire n'est pas possédée directement ou indirectement par des personnes autres que des personnes admissibles ou par des résidents ou citoyens des États-Unis,
- lorsque le montant des dépenses déductibles du revenu brut qui est payé ou dû par la société ou la fiducie, selon le cas, pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période) à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis est inférieur à 50 p. 100 de son revenu brut pour cette période;
- f) Une succession;
- g) Une organisation à but non lucratif, pourvu que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants de cette organisation soient des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis; ou

(iii) Would be entitled to a rate of United States tax under the convention between that person's country of residence and the United States, in respect of the particular class of income for which benefits are being claimed under this Convention, that is at least as low as the rate applicable under this Convention; and

(b) The amount of the expenses deductible from gross income that are paid or payable by the company for its preceding fiscal period (or, in the case of its first fiscal period, that period) to persons that are not qualifying persons or residents or citizens of the United States is less than 50 per cent of the gross income of the company for that period.

5. For the purposes of this Article,

(a) The term "recognized stock exchange" means:

(i) The NASDAQ System owned by the National Association of Securities Dealers, Inc. and any stock exchange registered with the Securities and Exchange Commission as a national securities exchange for purposes of the Securities Exchange Act of 1934;

(ii) Canadian stock exchanges that are "prescribed stock exchanges" under the Income Tax Act; and

(iii) Any other stock exchange agreed upon by the Contracting States in an exchange of notes or by the competent authorities of the Contracting States;

(b) The term "not-for-profit organization" of a Contracting State means an entity created or established in that State and that is, by reason of its not-for-profit status, generally exempt from income taxation in that State, and includes a private foundation, charity, trade union, trade association or similar organization; and

(c) The term "debt substitute share" means:

(i) A share described in paragraph (e) of the definition "term preferred share" in the Income Tax Act, as it may be amended from

h) Une organisation décrite au paragraphe 2 de l'article XXI (Organisations exonérées) et créée dans le but de fournir des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des personnes admissibles, des personnes qui étaient des personnes admissibles au cours des cinq années précédentes, ou des résidents ou citoyens des Etats-Unis.

3. Lorsqu'une personne qui est un résident du Canada et qui n'est pas une personne admissible du Canada, ou une personne qui lui est liée, exerce activement des activités industrielles ou commerciales au Canada (autres que des activités de placements ou de gérance de placements, à moins que ces activités ne soient exercées pour des clients dans le cours normal des affaires par une banque, une compagnie d'assurance, un courtier en valeurs mobilières enregistré ou un établissement financier qui recueille des dépôts), les avantages de la Convention s'appliquent à ce résident à l'égard des revenus provenant des Etats-Unis découlant, directement ou de façon accessoire, de ces activités industrielles ou commerciales, y compris le revenu gagné, directement ou indirectement, par ce résident par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes qui sont résidentes des Etats-Unis. Le revenu est considéré comme provenant des Etats-Unis dans le cadre de l'exercice actif d'activités industrielles ou commerciales au Canada seulement si ces activités industrielles ou commerciales sont importantes comparativement aux activités exercées aux États-Unis d'où découle le revenu à l'égard duquel les avantages accordés par les Etats-Unis en vertu de la Convention sont invoqués.

4. Une société qui est un résident du Canada a également droit aux avantages des articles X (Dividendes), XI (Intérêts) et XII (Redevances) si:

a) Ses actions qui représentent plus de 90 p. 100 de tous les droits de vote et de la valeur de l'ensemble de ses actions (autres que les actions correspondant à un emprunt) sont possédées directement ou indirectement par des personnes dont chacune est une personne admissible, un résident ou citoyen des Etats-Unis ou une personne qui:

(i) Est un résident d'un pays avec lequel les Etats-Unis ont conclu une convention globale sur l'impôt sur le revenu et qui a

time to time without changing the general principle thereof; and

(ii) Such other type of share as may be agreed upon by the competent authorities of the Contracting States.

6. Where a person that is a resident of Canada is not entitled under the preceding provisions of this Article to the benefits provided under the Convention by the United States, the competent authority of the United States shall, upon that person's request, determine on the basis of all factors including the history, structure, ownership and operations of that person whether

(a) Its creation and existence did not have as a principal purpose the obtaining of benefits under the Convention that would not otherwise be available; or

(b) It would not be appropriate, having regard to the purpose of this Article, to deny the benefits of the Convention to that person.

The person shall be granted the benefits of the Convention by the United States where the competent authority determines that subparagraph (a) or (b) applies.

7. It is understood that the fact that the preceding provisions of this Article apply only for the purposes of the application of the Convention by the United States shall not be construed as restricting in any manner the right of a Contracting State to deny benefits under the Convention where it can reasonably be concluded that to do otherwise would result in an abuse of the provisions of the Convention."

ARTICLE 19

A new Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) shall be added to the Convention as follows:

**"Article XXIX B
Taxes Imposed by Reason of Death**

droit aux avantages qu'accordent les États-Unis en vertu de cette convention;

(ii) Aurait droit aux avantages accordés en vertu des paragraphes 2 et 3 si cette personne était un résident au Canada (et, aux fins du paragraphe 3, si l'activité qu'elle exerçait dans le pays dont est elle est un résident avait été exercée par elle au Canada); et

(iii) Aurait droit à un taux d'imposition aux États-Unis en vertu de la convention conclue entre le pays où réside cette personne et les États-Unis, à l'égard d'une catégorie particulière de revenus pour lesquels elle invoque un avantage en vertu de la présente Convention, qui est égal ou inférieur au taux applicable en vertu de la présente Convention; et

b) Le montant des dépenses déductibles du revenu brut qui est payé ou dû par la société pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période) à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis est inférieur à 50 p. 100 du revenu brut de la société pour cette période.

5. Au sens du présent article,

a) L'expression "bourse de valeurs reconnue" désigne:

(i) Le système NASDAQ possédé par l'Association nationale des agents de change et toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la Commission des bourses de valeurs (Securities and Exchange Commission) comme étant une bourse de valeurs nationale aux fins de la loi sur les bourses de valeurs de 1934 (Securities Exchange Act de 1934);

(ii) Les bourses de valeurs canadiennes qui sont des "bourses de valeurs prescrites" au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu; et

(iii) Toute bourse de valeurs agréée par les Etats contractants dans un échange de notes ou par les autorités compétentes des États contractants;

1. Where the property of an individual who is a resident of a Contracting State passes by reason of the individual's death to an organization referred to in paragraph 1 of Article XXI (Exempt Organizations), the tax consequences in a Contracting State arising out of the passing of the property shall apply as if the organization were a resident of that State.

2. In determining the estate tax imposed by the United States, the estate of an individual (other than a citizen of the United States) who was a resident of Canada at the time of the individual's death shall be allowed a unified credit equal to the greater of

(a) The amount that bears the same ratio to the credit allowed under the law of the United States to the estate of a citizen of the United States as the value of the part of the individual's gross estate that at the time of the individual's death is situated in the United States bears to the value of the individual's entire gross estate wherever situated; and

(b) The unified credit allowed to the estate of a nonresident not a citizen of the United States under the law of the United States.

The amount of any unified credit otherwise allowable under this paragraph shall be reduced by the amount of any credit previously allowed with respect to any gift made by the individual. A credit otherwise allowable under subparagraph (a) shall be allowed only if all information necessary for the verification and computation of the credit is provided.

3. In determining the estate tax imposed by the United States on an individual's estate with respect to property that passes to the surviving spouse of the individual (within the meaning of the law of the United States) and that would qualify for the estate tax marital deduction under the law of the United States if the surviving spouse were a citizen of the United States and all applicable elections were properly made (in this paragraph and paragraph 4 referred to as "qualifying property"), a non-refundable credit computed in accordance with the provisions of paragraph 4 shall be allowed in addition to the unified credit allowed to the estate under paragraph 2 or under the law of the United States, provided that

b) L'expression "organisation à but non lucratif" d'un Etat contractant désigne une entité créée ou établie dans cet Etat et qui est, en raison de son statut d'organisme sans but lucratif, généralement exempte d'impôt sur le revenu dans cet Etat et comprend une fondation privée, un organisme de charité, un syndicat, une association commerciale ou une organisation semblable; et

c) L'expression "action correspondant à un emprunt" désigne:

(i) Une action décrite à l'alinéa e) de la définition d'"action privilégiée à terme" de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il peut être modifié sans en changer le principe général; et

(ii) Les autres types d'action qui peuvent être agréés par les autorités compétentes des Etats contractants.

6. Lorsqu'une personne qui est un résident du Canada n'a pas droit en vertu des dispositions précédentes du présent article aux avantages qu'accorde les États-Unis en vertu de la Convention, l'autorité compétente des États-Unis détermine, à la demande de cette personne, en se fondant sur tous les éléments pertinents, notamment les antécédents, la structure, la propriété et les transactions de cette personne si:

a) Un des objets principaux de sa création et de son existence n'est pas de tirer avantage des bénéfices prévus par la Convention et auxquels elle n'aurait pas eu droit autrement; ou

b) Il ne serait pas approprié, compte tenu de l'objet du présent article, de refuser d'accorder les avantages de la Convention à cette personne.

La personne se voit accorder les avantages de la Convention par les Etats-Unis lorsque l'autorité compétente détermine que l'alinéa a) ou b) s'applique.

7. Il est entendu que le fait que les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent qu'aux fins de l'application de la Convention par les Etats-Unis ne peut être interprété comme limitant, de quelque façon que ce soit, le droit d'un État contractant de refuser d'accorder les avantages de la Convention lorsqu'il peut raisonnablement être conclu que faire

- (a) The individual was at the time of death a citizen of the United States or a resident of either Contracting State;
- (b) The surviving spouse was at the time of the individual's death a resident of either Contracting State;
- (c) If both the individual and the surviving spouse were residents of the United States at the time of the individual's death, one or both was a citizen of Canada; and
- (d) The executor of the decedent's estate elects the benefits of this paragraph and waives irrevocably the benefits of any estate tax marital deduction that would be allowed under the law of the United States on a United States Federal estate tax return filed for the individual's estate by the date on which a qualified domestic trust election could be made under the law of the United States.

4. The amount of the credit allowed under paragraph 3 shall equal the lesser of

- (a) The unified credit allowed under paragraph 2 or under the law of the United States (determined without regard to any credit allowed previously with respect to any gift made by the individual), and
- (b) The amount of estate tax that would otherwise be imposed by the United States on the transfer of qualifying property.

The amount of estate tax that would otherwise be imposed by the United States on the transfer of qualifying property shall equal the amount by which the estate tax (before allowable credits) that would be imposed by the United States if the qualifying property were included in computing the taxable estate exceeds the estate tax (before allowable credits) that would be so imposed if the qualifying property were not so included. Solely for purposes of determining other credits allowed under the law of the United States, the credit provided under paragraph 3 shall be allowed after such other credits.

5. Where an individual was a resident of the United States immediately before the individual's death, for the purposes of subsection 70(6) of the Income Tax Act,

autrement résulterait en un abus des dispositions de la Convention."

ARTICLE 19

Un nouvel article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) est ajouté à la Convention comme suit:

"Article XXIX B

Impôts perçus en cas de décès

1. Lorsque les biens d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant sont transmis à la suite du décès de cette personne physique à une organisation mentionnée au paragraphe 1 de l'article XXI (Organisations exonérées), les conséquences fiscales dans un État contractant du transfert de ces biens s'établissent comme si l'organisation était un résident de cet État.

2. Pour déterminer l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis, la succession d'une personne physique (autre qu'un citoyen des États-Unis) qui était un résident du Canada au moment de son décès bénéficie d'un crédit global égal au plus élevé des montants suivants:

a) Le montant qui représente le même pourcentage par rapport au crédit qu'accorde la législation des États-Unis à la succession d'un citoyen des États-Unis que celui qui existe entre la valeur de la partie de la succession brute de cette personne physique qui est située, au moment de son décès, aux États-Unis et la valeur de la succession brute, où qu'elle soit située, de cette personne physique; et

b) Le crédit global accordé en vertu de la législation des États-Unis à la succession d'une personne qui n'était ni un résident ni un citoyen des États-Unis.

Le montant de tout crédit global par ailleurs disponible en vertu du présent paragraphe est diminué du montant des crédits déjà accordés pour des dons faits par cette personne physique. Un crédit par ailleurs disponible en vertu de l'alinéa a) n'est accordé que si tous les renseignements nécessaires pour la vérification et le calcul du crédit ont été fournis.

both the individual and the individual's spouse shall be deemed to have been resident in Canada immediately before the individual's death. Where a trust that would be a trust described in subsection 70(6) of that Act, if its trustees that were residents or citizens of the United States or domestic corporations under the law of the United States were residents of Canada, requests the competent authority of Canada to do so, the competent authority may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to treat the trust for the purposes of that Act as being resident in Canada for such time as may be stipulated in the agreement.

6. In determining the amount of Canadian tax payable by an individual who immediately before death was a resident of Canada, or by a trust described in subsection 70(6) of the Income Tax Act (or a trust which is treated as being resident in Canada under the provisions of paragraph 5), the amount of any Federal or state estate or inheritance taxes payable in the United States (not exceeding, where the individual was a citizen of the United States or a former citizen referred to in paragraph 2 of Article XXIX (Miscellaneous Rules), the amount of estate and inheritance taxes that would have been payable if the individual were not a citizen or former citizen of the United States) in respect of property situated within the United States shall,

(a) To the extent that such estate or inheritance taxes are imposed upon the individual's death, be allowed as a deduction from the amount of any Canadian tax otherwise payable by the individual for the taxation year in which the individual died on the total of

(i) Any income, profits or gains of the individual arising (within the meaning of paragraph 3 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation)) in the United States in that year, and

(ii) Where the value at the time of the individual's death of the individual's entire gross estate wherever situated (determined under the law of the United States) exceeded 1.2 million U.S. dollars or its equivalent in Canadian dollars, any income, profits or gains of the individual for that year from property situated in the United States at that time, and

3. Pour déterminer l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis sur la succession d'une personne physique à l'égard des biens qui sont transmis au conjoint survivant de cette personne (au sens de la législation des États-Unis) et qui donneraient droit à une déduction sur l'impôt sur les successions à titre de conjoint en vertu de la législation des États-Unis si le conjoint survivant était un citoyen des États-Unis et si les choix applicables ont été effectués de façon appropriée (appelés "biens admissibles" dans le présent paragraphe et au paragraphe 4), il est accordé un crédit non remboursable, calculé selon les dispositions du paragraphe 4, qui s'ajoute au crédit global accordé à la succession en vertu du paragraphe 2 ou en vertu de la législation des États-Unis, pourvu que:

- a) La personne était, au moment de son décès, un citoyen des États-Unis ou un résident de l'un ou l'autre des États contractants;
- b) Le conjoint survivant était, au moment du décès de cette personne physique, un résident de l'un ou l'autre des États contractants;
- c) Si la personne physique décédée et le conjoint survivant étaient tous deux résidents des États-Unis au moment du décès, l'une de ces personnes physiques ou les deux étaient citoyens du Canada; et
- d) L'exécuteur de la succession du défunt choisit d'invoquer le présent paragraphe et renonce irrévocablement à la déduction sur l'impôt des successions à titre de conjoint qu'autorise la législation des États-Unis dans une déclaration d'impôts sur les successions fédérale des États-Unis relative à la succession de cette personne physique avant la date où elle aurait pu effectuer un choix concernant une fiducie domestique admissible en vertu de la législation des États-Unis.

4. Le montant du crédit accordé en vertu du paragraphe 3 est égal au moins élevé des montants suivants:

- a) Le crédit global accordé en vertu du paragraphe 2 ou en vertu de la législation des États-Unis (déterminé sans tenir compte de tout crédit déjà accordé à l'égard des dons effectués par cette personne physique), et

(b) To the extent that such estate or inheritance taxes are imposed upon the death of the individual's surviving spouse, be allowed as a deduction from the amount of any Canadian tax otherwise payable by the trust for its taxation year in which that spouse dies on any income, profits or gains of the trust for that year arising (within the meaning of paragraph 3 of Article XXIV (Elimination of Double Taxation)) in the United States or from property situated in the United States at the time of death of the spouse.

For purposes of this paragraph, property shall be treated as situated within the United States if it is so treated for estate tax purposes under the law of the United States as in effect on March 17, 1995, subject to any subsequent changes thereof that the competent authorities of the Contracting States have agreed to apply for the purposes of this paragraph. The deduction allowed under this paragraph shall take into account the deduction for any income tax paid or accrued to the United States that is provided under paragraph 2(a), 4(a) or 5(b) of Article XXIV (Elimination of Double Taxation).

7. In determining the amount of estate tax imposed by the United States on the estate of an individual who was a resident or citizen of the United States at the time of death, or upon the death of a surviving spouse with respect to a qualified domestic trust created by such an individual or the individual's executor or surviving spouse, a credit shall be allowed against such tax imposed in respect of property situated outside the United States, for the federal and provincial income taxes payable in Canada in respect of such property by reason of the death of the individual or, in the case of a qualified domestic trust, the individual's surviving spouse. Such credit shall be computed in accordance with the following rules:

(a) A credit otherwise allowable under this paragraph shall be allowed regardless of whether the identity of the taxpayer under the law of Canada corresponds to that under the law of the United States.

(b) The amount of a credit allowed under this paragraph shall be computed in accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States regarding credit for foreign death taxes (as it may be amended from time to time without changing the general

b) Le montant de l'impôt sur les successions qui serait par ailleurs perçu par les États-Unis en raison du transfert des biens admissibles.

Le montant de l'impôt sur les successions qui serait par ailleurs perçu par les États-Unis en raison du transfert des biens admissibles est égal au montant de l'excédent de l'impôt sur les successions (avant les crédits disponibles) qui serait perçu par les États-Unis si les biens admissibles étaient inclus dans le calcul de la succession imposable sur l'impôt sur les successions (avant les crédits disponibles) qui serait perçu si les biens admissibles n'étaient pas inclus dans ce calcul. Aux seules fins du calcul des autres crédits qu'accorde la législation des États-Unis, le crédit prévu au paragraphe 3 est accordé après les autres crédits.

5. Lorsqu'une personne physique était un résident des États-Unis immédiatement avant son décès, aux fins du paragraphe 70(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu, cette personne et son conjoint sont considérés avoir été résidents du Canada immédiatement avant le décès de cette personne physique. Lorsqu'une fiducie qui serait une fiducie au sens du paragraphe 70(6) de cette Loi, si ses fiduciaires qui étaient des résidents ou des citoyens des États-Unis ou des sociétés domestiques en vertu de la législation des États-Unis étaient des résidents du Canada, demande à l'autorité compétente canadienne de le faire, l'autorité compétente peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de traiter la fiducie aux fins de cette Loi comme un résident du Canada pendant la période qui est précisée dans l'entente.

6. Pour déterminer le montant de l'impôt canadien dû par une personne physique qui, immédiatement avant son décès, était un résident du Canada ou par une fiducie visée par le paragraphe 70(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou qui est traitée comme telle en vertu des dispositions du paragraphe 5, le montant de tout impôt fédéral ou d'un état sur les successions ou sur les héritages qui est dû aux États-Unis (sans dépasser, dans le cas d'une personne physique qui était un citoyen des États-Unis ou un ancien citoyen visé au paragraphe 2 de l'article XXIX (Dispositions diverses), le montant de l'impôt sur les successions et sur les héritages qui auraient été dû si cette personne n'avait pas été un citoyen ou un ancien citoyen des États-Unis), à l'égard des biens situés aux États-Unis

principle hereof), as though the income tax imposed by Canada were a creditable tax under that law.

(c) A credit may be claimed under this paragraph for an amount of federal or provincial income tax payable in Canada only to the extent that no credit or deduction is claimed for such amount in determining any other tax imposed by the United States, other than the estate tax imposed on property in a qualified domestic trust upon the death of the surviving spouse.

8. Provided that the value, at the time of death, of the entire gross estate wherever situated of an individual who was a resident of Canada (other than a citizen of the United States) at the time of death does not exceed 1.2 million U.S. dollars or its equivalent in Canadian dollars, the United States may impose its estate tax upon property forming part of the estate of the individual only if any gain derived by the individual from the alienation of such property would have been subject to income taxation by the United States in accordance with Article XIII (Gains)."

ARTICLE 20

1. The appropriate authorities of the Contracting States shall consult within a three-year period from the date on which this Protocol enters into force with respect to further reductions in withholding taxes provided in the Convention, and with respect to the rules in Article XXIX A (Limitation on Benefits) of the Convention.

2. The appropriate authorities of the Contracting States shall consult after a three-year period from the date on which the Protocol enters into force in order to determine whether it is appropriate to make the exchange of notes referred to in Article XXVI (Mutual Agreement Procedure) of the Convention.

ARTICLE 21

1. This Protocol shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures in Canada and the United States and instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

a) Dans la mesure où cet impôt sur les successions ou sur les héritages est perçu du fait du décès de cette personne, est admis en déduction du montant de l'impôt canadien par ailleurs dû par cette personne pour l'année d'imposition de son décès sur le total

(i) Des revenus, bénéfices et gains de cette personne physique provenant (au sens du paragraphe 3 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition)) des États-Unis pour cette année, et

(ii) Lorsque, au moment du décès de cette personne, la valeur de l'ensemble de la succession brute, où qu'elle soit située, de cette personne (déterminée selon la législation des États-Unis) est supérieure à 1.2 million de dollars U.S., ou l'équivalent en dollars canadiens, des revenus, bénéfices et gains de cette personne pour cette année provenant de biens situés aux États-Unis à ce moment, et

b) Dans la mesure où cet impôt sur les successions ou sur les héritages est perçu du fait du décès du conjoint survivant de cette personne, est admis en déduction du montant de l'impôt canadien par ailleurs dû par la fiducie pour l'année d'imposition durant laquelle ce conjoint décède sur les revenus, bénéfices et gains de la fiducie pour cette année provenant (au sens du paragraphe 3 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition)) des États-Unis ou provenant de biens situés aux Etats-Unis au moment du décès de ce conjoint.

Pour les fins du présent paragraphe, un bien est considéré comme étant situé aux Etats-Unis s'il est considéré comme tel aux fins de l'impôt sur les successions en vertu de la législation des Etats-Unis en vigueur le 17 Mars 1995, sous réserve de toute modification subséquente de cette législation que les autorités compétentes des Etats contractants conviennent d'appliquer aux fins du présent paragraphe. La déduction admise en vertu du présent paragraphe tient compte de la déduction pour tout impôt sur le revenu payé ou dû qu'autorise le paragraphe 2 a), 4 a) ou 5 b) de l'article XXIV (Élimination de la double imposition).

2. The Protocol shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification, and shall have effect:

(a) For tax withheld at the source on income referred to in Articles X (Dividends), XI (Interest), XII (Royalties) and XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention, except on income referred to in paragraph 5 of Article XVIII of the Convention (as it read before the entry into force of this Protocol), with respect to amounts paid or credited on or after the first day of the second month next following the date on which the Protocol enters into force, except that the reference in paragraph 2(a) of Article X (Dividends) of the Convention, as amended by the Protocol, to "5 per cent" shall be read, in its application to amounts paid or credited on or after that first day:

- (i) Before 1996, as "7 per cent"; and
- (ii) After 1995 and before 1997, as "6 per cent"; and

(b) For other taxes, with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the date on which the Protocol enters into force, except that the reference in paragraph 6 of Article X (Dividends) of the Convention, as amended by the Protocol, to "5 per cent" shall be read, in its application to taxable years beginning on or after that first day and ending before 1997, as "6 per cent".

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, Article XXVI A (Assistance in Collection) of the Convention shall have effect for revenue claims finally determined by a requesting State after the date that is 10 years before the date on which the Protocol enters into force.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, paragraphs 2 through 8 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention (and paragraph 2 of Article II (Taxes Covered) and paragraph 3(a) of Article XXIX (Miscellaneous Rules) of the Convention, as amended by the Protocol, to the extent necessary to implement paragraphs 2 through 8 of Article XXIX B (Taxes Imposed by Reason of Death) of the Convention) shall, notwithstanding any limitation imposed under the law of a Contracting State on the assessment, reassessment or refund with respect to a person's return, have effect with respect to deaths occurring after the date on which the Protocol enters into force and, provided that any claim for refund by reason of this sentence is filed within one year of the date on which the Protocol enters into force or within the otherwise

7. Pour déterminer le montant de l'impôt sur les successions perçu par les États-Unis à l'égard de la succession d'une personne physique qui était un résident ou citoyen des États-Unis au moment de son décès ou perçu par les États-Unis du fait du décès d'un conjoint survivant à l'égard d'une fiducie américaine admissible (qualified domestic trust) constituée par cette personne, son exécuteur ou son conjoint survivant, les impôts fédéral et provinciaux sur le revenu qui sont dus au Canada en raison du décès de cette personne ou, dans le cas d'une fiducie américaine admissible, du conjoint survivant de cette personne, et qui sont dus à l'égard des biens situés à l'extérieur des États-Unis sont imputés sur l'impôt dû aux États-Unis sur ces biens. Le montant du crédit est calculé selon les règles suivantes:

- a) Le crédit par ailleurs disponible en vertu du présent paragraphe est accordé sans égard au fait qu'il s'agisse ou non du même contribuable aux fins de la législation du Canada et de celle des États-Unis;
- b) Le montant du crédit accordé en vertu du présent paragraphe est calculé conformément aux dispositions et sous réserve des limites prévues par la législation des États-Unis en matière de crédit pour impôt étranger en cas de décès (telle qu'elle peut être modifiée sans en changer le principe général), comme si l'impôt sur le revenu perçu par le Canada constituait un impôt donnant droit à un crédit selon cette législation;
- c) Un crédit ne peut être réclamé, en vertu du présent paragraphe, au titre d'un montant d'impôt fédéral ou provincial sur le revenu dû au Canada que dans la mesure où aucun crédit ou déduction n'est réclamé à l'égard de ce montant dans le calcul de tout autre impôt perçu par les États-Unis, à l'exception de l'impôt sur les successions prélevé, au décès du conjoint survivant, sur des biens détenus par une fiducie américaine admissible.

8. Pourvu que la valeur, à la date du décès, de l'ensemble de la succession brute, où qu'elle soit située, d'une personne physique qui était un résident du Canada (autre qu'un citoyen des États-Unis) au moment du décès n'excède pas 1.2 million de dollars U.S., ou l'équivalent en dollars canadiens, les États-Unis ne peuvent appliquer leur impôt sur les successions sur les biens qui font partie de la

applicable period for filing such claims under domestic law, with respect to benefits provided under any of those paragraphs with respect to deaths occurring after November 10, 1988.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, paragraph 2 of Article 3 of the Protocol shall have effect with respect to taxable years beginning on or after the first day of January next following the date on which the Protocol enters into force.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

Done in two copies at Washington this seventeenth day of March 1995, in the French and English languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA:
Robert Wright.



FOR THE GOVERNMENT OF
THE UNITED STATES OF AMERICA:

Richard E. Heckling



succession de la personne physique que si le gain que cette personne physique tire de l'aliénation de ces biens aurait été imposable par les Etats-Unis conformément à l'article XIII (Gains)."

ARTICLE 20

1. Les autorités appropriées des États contractants se consultent dans les trois ans de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des réductions supplémentaires qui pourraient être apportées aux impôts retenus à la source prévus par la Convention et à l'égard des règles contenues dans l'article XXIX A (Restrictions apportées aux avantages) de la Convention.
2. Les autorités appropriées des États contractants se consultent après une période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole pour déterminer s'il convient d'effectuer l'échange de notes visé à l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention.

ARTICLE 21

1. Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures applicables au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.
2. Le Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:
 - a) Pour l'impôt retenu à la source sur les revenus visés aux articles X (Dividendes), XI (Intérêts), XII (Redevances) et XVIII (Pensions et rentes) de la Convention, à l'exception des revenus visés au paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention (tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent Protocole), à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du premier jour du second mois qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur; toutefois, dans son application aux montants payés ou portés au crédit à partir de ce premier jour, la mention de "5 p. 100" au paragraphe 2 a) de l'article X (Dividendes) de la Convention, tel que modifié par le Protocole, vaut mention de:

a) Pour l'impôt retenu à la source sur les revenus visés aux articles X (Dividendes), XI (Intérêts), XII (Redevances) et XVIII (Pensions et rentes) de la Convention, à l'exception des revenus visés au paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention (tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent Protocole), à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du premier jour du second mois qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur; toutefois, dans son application aux montants payés ou portés au crédit à partir de ce premier jour, la mention de "5 p. 100" au paragraphe 2 a) de l'article X (Dividendes) de la Convention, tel que modifié par le Protocole, vaut mention de:

- (i) "7 p. 100" avant 1996; et
- (ii) "6 p. 100" après 1995 et avant 1997; et

b) Pour les autres impôts, à l'égard de toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur; toutefois, la référence dans le paragraphe 6 de l'article X (Dividendes) de la Convention, tel que modifié par le Protocole, à la mention de "5 p. 100", vaut mention de "6 p. 100" dans son application aux années d'imposition commençant à partir de ce premier jour et se terminant avant 1997.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'article XXVI A (Assistance en matière de perception) de la Convention s'applique aux créances fiscales ayant fait l'objet d'une décision définitive par un Etat requérant après la date qui précède de dix ans la date d'entrée en vigueur du Protocole.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les paragraphes 2 à 8 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention (et le paragraphe 2 de l'article II (Impôts visés) et le paragraphe 3 a) de l'article XXIX (Dispositions diverses) de la Convention, tels que modifiés par le Protocole, dans la mesure nécessaire à la mise en oeuvre des paragraphes 2 à 8 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention), s'appliquent, nonobstant toute limitation imposée par la législation d'un Etat contractant en matière de cotisation, nouvelle cotisation ou remboursement à l'égard d'une déclaration d'une personne, à l'égard des décès survenus après la date d'entrée en vigueur du Protocole et, pourvu qu'une demande de remboursement présentée en vertu de la présente phrase soit déposée en dedans d'un an après la date d'entrée en vigueur du Protocole ou dans le délai autrement prévu pour le dépôt de ces demandes par la législation interne, à l'égard des avantages prévus par l'un quelconque de ces paragraphes à l'égard de décès survenus après le 10 novembre 1988.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole s'applique à l'égard de toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

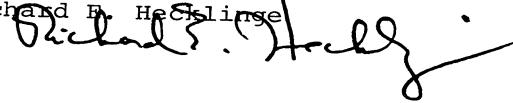
Fait en double exemplaire à WASHINGTON ce dix-
SEPTIÈME jour de MARS 1995, en langues
française et anglaise, les deux textes faisant également
foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA:
Robert Wright



POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Richard F. Heckling



© Minister of Supply and Services Canada 1996

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1995/17
ISBN 0-660-59995-3

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1996

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1995/17
ISBN 0-660-59995-3